

## R U A N D A - U R U N D I

Résidence de **Ruanda**Territoire de **Kibungu**C O N V E N T I O N .

Entre :

La **communauté** indigène de **Buganza-chefferie Rwabutogo** représentée par **le chef Rwabutogo et le sous chef Kaybanda**assistée par Monsieur **Van Mal G. Administrateur Territorial a Kibungu** dûment désigné en qualité de délégué spécial par la lettre n° **1397 439** /T.F. du **13 mars 1945** de Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur

**Fraselle E. Agent Ter.****Principal a Kibungu**dûment commissaire par Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, par sa lettre n° **1937 479** /T.F. prérappelée, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

1° — La **communauté** indigène de **Buganza-cheff. Rwabutogo** cède au Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, qui accepte, tous les droits qu'elle possède, à l'exception de ceux de **-** et de **-** qui continueront à s'exercer librement sur unterrain d'une superficie de **15 hectares**situé à **Ntebe** représenté par un liséré rose au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à **100.000**, droits constatés par l'enquête de vacance du **24 janvier 1945**

2° — Les droits cédés sont :

**un droit de pacage**

3° — En compensation de cette cession, le Gouvernement du Ruanda-Urundi versera les indemnités ci-après :

a) au nommé **succession du notable**au nommé **Bitukwihene** une somme de **Douze cents francs** pour abandon de son droit de **pacage** et de **-**b) au nommé **-** une somme de **-**pour abandon de son droit de **-**c) **-**4° — Le montant total des indemnités sera versé aux prénommés par les soins de l'Administrateur Territorial à **Kibungu** dans les trois mois à dater de l'approbation de la présente convention par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.5° — Le délégué spécial, après s'être assuré que les **notables Rwabutogo et Kaybanda** respectivement chef et sous chef de la communauté indigène intéressée

ont, d'après la coutume, le droit de conclure les engagements pris dans la présente convention, explique aux intéressés la portée précise de la convention, s'assure que le texte exprime exactement l'accord des parties, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance du 30 septembre 1922, modifiée par celles des 19 mars 1924 et 7 janvier 1927.

6° — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Ainsi fait à **Kibungu**, le **trente un mars 1945** mil neuf cent quarante cinqLe Représentant du Gouvernement,  
**E. Fraselle**Le Délégué Spécial,  
**G. Van Mal**

Empreintes et signatures des indigènes,

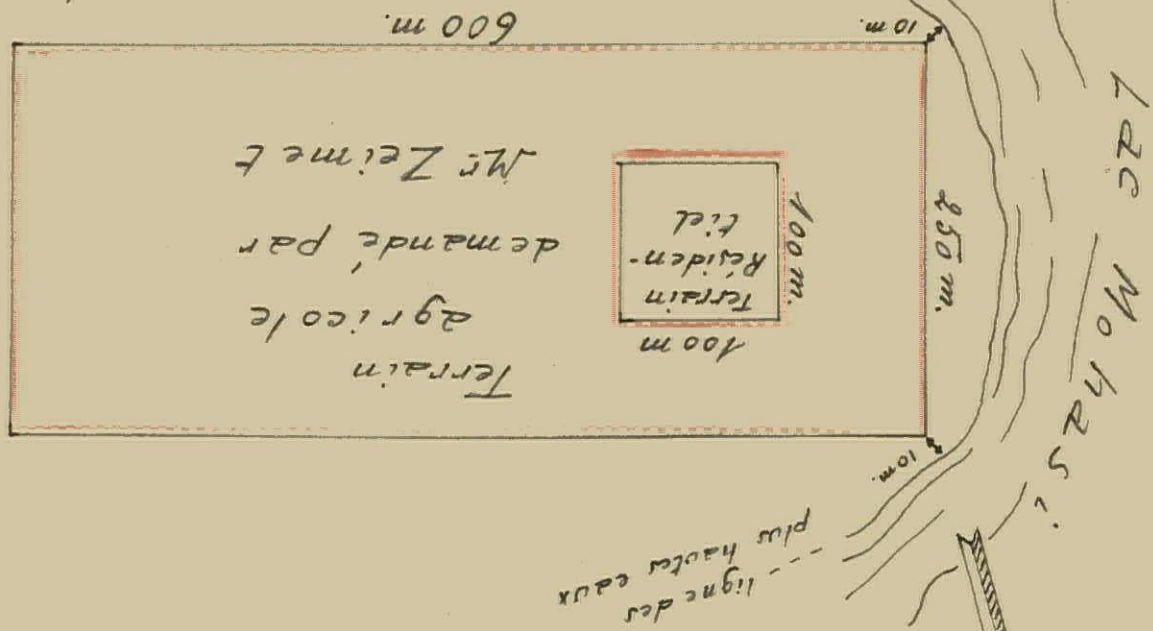
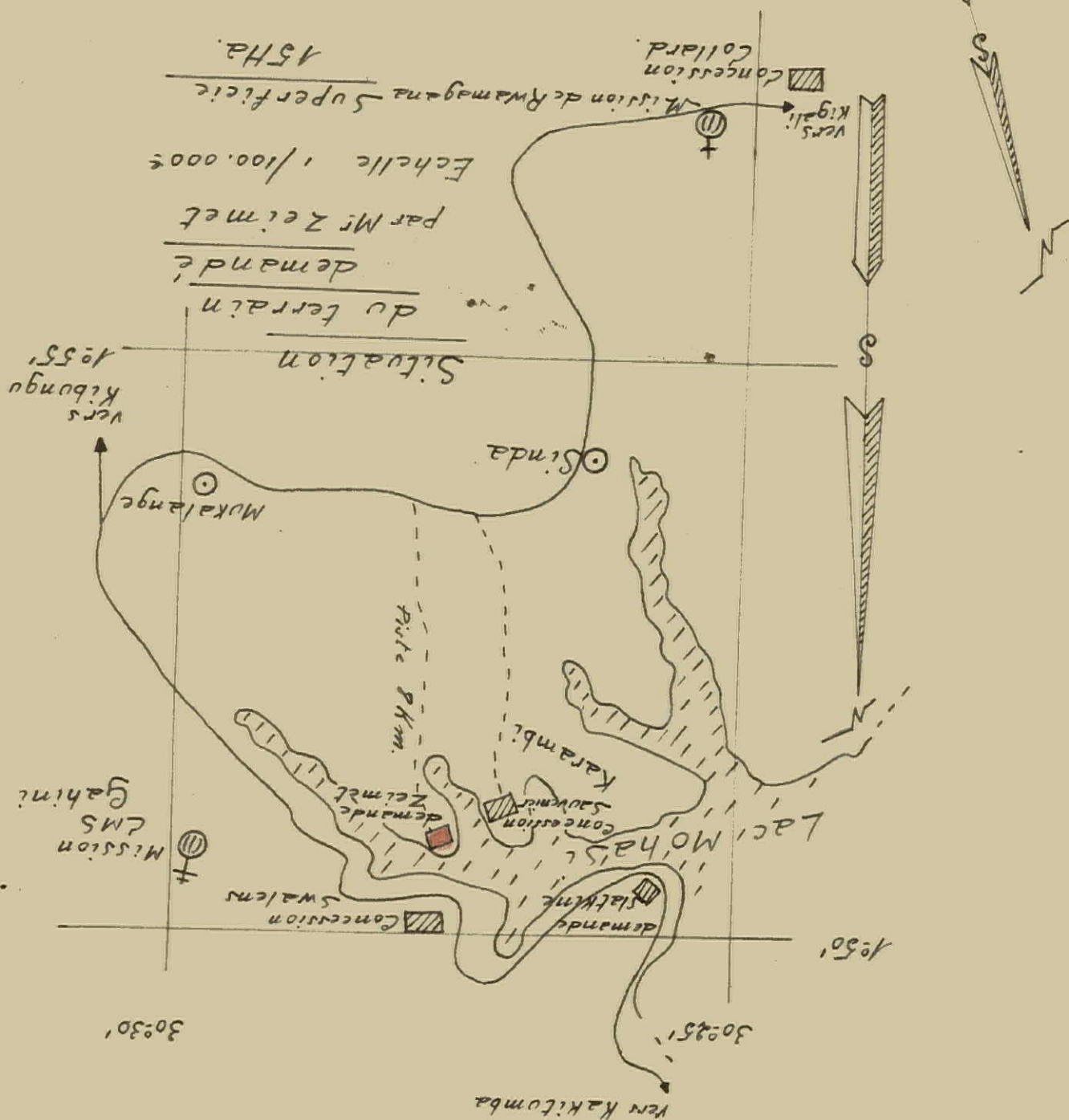
Le chef Rwabutogo **R. Rwabutogo**Le sous chef Kaybanda **Kaybanda****A. Royshanda**

Ruhengeri



11058

CROQUIS



Le représentant du Gouvernement  
E. Frassalle  
Le chef Rwabutoye  
Le s-chef Kayanda  
G. Van Nal  
Le Délégué spécial

*[Signature]*

Résidence du Rianda.  
Territoire de Kibungu.

Kibungu le 28/I/1948,

Kuli Budigiri,

: Utegetswe kuzanyitaba hamwe n'abagore ba Bitukwihene  
: tarki 16 ya Febunuari 1948 mu gitondo.

Nijye Bwana Administrateur Territ.

PIERLOT A.-

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 17 mars 1945.-

RÉSIDENCE DU RUANDA.

N° 552 /NOT.

Objet:

Cession de droits.-

*Recu 20/3/45  
158/Not.*

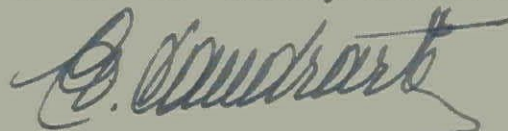
Monsieur l'Administrateur Territorial,

Subsidiairement à la lettre N°1397/479/TF/E.556/15

du 13 mars 1945 de Monsieur le Gouverneur des Territoires du  
Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint:

- 1° la délégation notariale
- 2° une prestation de serment.

Le Résident du Ruanda, G. SANFRANT,



Monsieur l'Administrateur territorial

à KIBUNGU.

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

OFFICE NOTARIAL DE KIGALI.--

-----

DELEGATION NOTARIALE.

Je soussigné SANDRART Georges, Viotor, Notaire à Kigali, en vertu des pouvoirs me conférés par l'article I de l'ordonnance du Gouverneur Général du 24 mai 1898 et par décision du 5 août 1930 du Conseiller Juridique en Chef, délègue Monsieur G. VAN MAL Administrateur Territorial de Kibungu pour authentifier l'acte de cession d'un terrain de 15 hectares situé à N t e b e et sollicité par Monsieur Zeimet, Paul.

Kigali, le 17 mars 1945.

Le Notaire,  
G. SANDRART,



Résidence du Ruanda .  
Territoire de Kibungu .  
-----

Kibungu, le 9 avril 1945.

T.F. no.

Objet :  
Cession de droits  
Terrain Mr. Zeimet

Monsieur le Résident,

Suite à la lettre no. 1397/478 T.F. du 13 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, la convention -l'acte notarié -ma prestation de serment et l'avis de l'Administrateur Territorial pour le terrain dont question en marge, à fin d'y ajouter vos avis et de faire parvenir le dossier à Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura .

L'Administrateur Territorial  
G. Van Mal



A Monsieur le Résident du Ruanda-KIGALI.

TERRITOIRE  
DU  
RUANDA-URUNDI

SERVICE DES TERRES

N° 1397/479 /T.F./B. 556/I5

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° 87/T.F.

d. 20/2/1945

Annexe

OBJET :

Cession de droits.

Usumbura, le 13 mars 1945.-

Copie pour information à Monsieur le Résident  
à KIGALI, en le priant de vouloir bien  
délivrer une délégation de Notaire à l'Administrateur Ter-  
ritorial intéressé.

Pour Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda - Urundi,  
JUNGERS, E.

Le Commissaire Provincial délégué,

(s) M. SIMON.-

Monsieur l'Administrateur Territorial,  
à KIBUNGU.-

Suite à votre lettre rappelée en marge, me transmettant le procès-verbal d'enquête de vacan-  
ce du terrain de 15 hectares  
sollicité par M. Zeimet, Paul, à Ntebe  
j'ai l'honneur de vous marquer mon accord quant aux indemnités à allouer aux natifs.

Les autochtones, ayant manifesté le désir de céder leurs droits, je vous saurais gré de vouloir  
bien procéder, en vertu de l'ordonnance du 30 septembre 1922, à la passation du contrat de cession de  
ces droits au Gouvernement du Ruanda-Urundi.-

Je vous désigne comme délégué spécial pour assister les ayants-droit ; un de vos adjoints  
représentera le Gouvernement du Ruanda-Urundi, lors de la passation de la convention.

Je prie Monsieur le Résident à Kigali de vous délivrer une délégation  
de notaire, pour vous permettre de donner à l'acte l'authenticité requise.

Le dossier, auquel vous joindrez vos avis, me sera transmis en simple  
exemplaire par l'intermédiaire de Monsieur le Résident, qui y joindra les siens, conformément aux  
stipulations de l'ordonnance précitée.

Je crois utile d'attirer votre attention sur ce que le croquis à annexer à l'acte situera exacte-  
ment le terrain par rapport à des points connus, aux concessions environnantes, tant demandées qu'ac-  
cordées, aux rivières, postes du Gouvernement, centres commerciaux, au kilométrage de la route, etc. Il  
indiquera la distance du point de plus rapproché du terrain à la route carrossable et donnera les dimen-  
sions de chacun des côtés du bloc. Il portera les mêmes signatures et empreintes que l'acte lui-même.

Pour Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda - Urundi,  
JUNGERS, E.,

Le Commissaire Provincial délégué,  
M. SIMON.-

*(Signature)*

*Don 20/2/45  
172/3F*

Résidence du Ruanda .  
Territoire de Kibungu .  
-----

Cession de droits sur un terrain de 15 hectares  
demandé par Mr.Zeimet a Ntebe -Buganza de Rwabutogo  
territoire de Kibungu .  
-----

Avis de l'Administrateur Territorial .

J'émet un avis favorable à l'approbation de l'acte de cession des droits indigènes; en effet ,les natifs obtiennent l'équitable compensation des droits cédés; la cession est conciliable avec les besoins des indigènes et l'intérêt légitime de l'acquéreur justifie la convention .

Kibungu, le 31 mars 1945  
L'Administrateur Territorial  
G. Van Mal



## ACTE NOTARIE.

L'an mil neuf cent quarante cinq, le trente unième jour du mois de mars  
 Nous, Van Mal G. Administrateur Territorial a Kibungu  
 ayant reçu délégation du Notaire de Kigali, en date du 17 mars 1945 (dix sept mars  
 mil neuf cent quarante cinq) pour donner l'authenticité à

l'acte ci-avant, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour par  
 Monsieur Fraselle EDgard - Agent Territorial Principal a Kibungu  
et du chef Rwabutogo et le sous chef Kaybanda

comparaissant devant nous et en présence de Messieurs Van Laer Lionel, médecin de la Colonie  
et Schuermans Jean, Agronome-Adjoint - résidant tous les deux a Kibungu  
 témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant

Nous et en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les témoins et Nous, délégué du notaire.

Les indigènes qui déclarent ne pas savoir signer apposent leur empreinte digitale.

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

Les comparants,

Les témoins,

Le Notaire-délégué,

E. Fraselle

Dr. Van Laer

G. Van Mal

Chef Rwabutogo

J. Schuermans

S-chef Kaybanda